



Direction de l'Urbanisme
Instruction des autorisations d'urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr
Affaire suivie par : Alain COSTE

DOSSIER N° DP08405424F0432

Impasse du Bosquet
84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

DESTINATAIRE

Monsieur MARCONI SEBASTIEN
Impasse du Bosquet

84800 L'Isle-sur-la-Sorgue

OBJET : Votre déclaration préalable.

Monsieur,

Pour faire suite à votre Déclaration préalable enregistrée dans mes services sous les références portées dans le cadre ci-dessus, je suis au regret de vous transmettre sous ce pli ma décision d'opposition accompagnée des documents ayant servi à son instruction.

En effet, votre projet ne respecte pas l'article UC 13 du PLU en vigueur : L'obligation de produire 30 % de la surface du terrain en espace vert qui n'est pas respectée

La Direction de l'urbanisme et moi-même restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles d'obtenir sur ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 04/12/2024

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

paper



L'ISLE SUR LA SORGUE

**CERTIFICAT D'OPPOSITION A
DECLARATION PREALABLE**
Délivré par Le Maire au nom de la
commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : DP08405424F0432		
Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	07/11/2024 - affichée en Mairie le : 11/11/2024 07/11/2024	Destination : Habitation
Par :	Monsieur MARCONI Sébastien Madame PASCUAL CINDY - 35 Impasse du Bosquet 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	SP créée : 1.52 m ²
Demeurant à :	35 Impasse du Bosquet 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	
Pour des travaux de :	Construction d'un abri de jardin	
Sur un terrain sis :	35 Impasse du Bosquet 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue - Cadastéré : CD-0677	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,
 Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 06/02/2021
 Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013
 Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur
 Vu le porter à connaissance du Plan de prévention des risques inondation du Coulon calavon en date du 29/03/2019, aléa faible.
 Considérant un espace vert mesuré à 50 m² inférieur au seuil minimum requis qui doit être de 30 % de la surface du terrain soit 174 m²

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le motif énoncé ci-dessus.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 04/12/2024

Décision exécutoire le **- 5 DEC. 2024**

**Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,**



Françoise MERLE.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-